

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

2025-128P

Arrêté constatant les aménagements de la zone 30 rue Louis Pasteur

Constatation et entrée en vigueur de la zone de rencontre

LE MAIRE DE BILLY-BERCLAU

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles **Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4 et R. 411-1 à R. 411-27
- **Vu** les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, réactif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I-4 partie relative à la signalisation de prescription
- **Vu** l'arrêté municipal n° 2025- P du septembre 2025 relatif à la délimitation d'une zone de 30 et délimitant le périmètre de la zone ;
- **Considérant** que les aménagements cohérents par rapport à la limitation de vitesse et les équipements de signalisation correspondants ont été mis en place conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé ;
- **Considérant** qu'il est désormais nécessaire de rendre applicables les règles de circulation définies dans le cadre de la zone de rencontre ;

A R R E T E

Article 1 : Dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté susvisé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après

- Aménagement d'un chaucidou rue Louis Pasteur section comprise entre la Rue du Général de Gaulle et la rue Géréon Véron
- mise en sens unique de la rue Louis Pasteur section entre la rue Géréon Véron et la rue Samuel Billet
- restriction du tonnage des véhicules circulant sur la rue Louis Pasteur

Article 2 : Dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté susvisé ont été mises en place les signalisations désignées

- signaux de prescription zonale B30 entrée de Zone et B51 sortie de zone
- panneaux B14 au sol
- passages piétons
- bande (continue, discontinue blanche verte orange) délimitant les rives
- restriction du tonnage des véhicules circulant sur la rue Louis Pasteur

La zone 30 est opérationnelle à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Les règles de circulations définies à l'article R110-2 du Code de la voirie Routière sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Billy-Berclau, le commissaire de de Police de Béthune, la Police Nationale d'Auchy-Les-Mines, le Directeur Général des Services, Les agents de surveillance de la voie Publique , le responsable des Services techniques sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 2 octobre 2025

Le Maire,

Steve BOSSART

